

Travaux de la Chambre

[Français]

M. Ouellet: Madame le Président, je veux simplement porter à votre attention le fait que l'honorable ministre était debout et tentait d'attirer votre attention pour prendre la parole. Je trouve un peu curieux que les députés de l'opposition soulèvent ce point à ce moment-ci. J'étais moi-même en train de vérifier la situation, et je tentais d'attirer l'attention de la Présidence pour que mon collègue, le ministre, puisse prendre la parole et présenter sa motion. A mon avis, il est tout à fait approprié que la Présidence accepte de donner la parole à l'honorable ministre et lui permette de terminer la lecture de sa motion qu'il a d'ailleurs commencé à lire et qui est presque terminée.

[Traduction]

M. Deans: Madame le Président, je ne voudrais pas compliquer davantage la question, mais lorsque le ministre a pris la parole, il a demandé si nous avions déjà passé le point de l'ordre du jour où les ministres peuvent présenter des motions.

M. Nielsen: C'est vrai.

M. Deans: Le Président a dit: «Je vais y revenir.» Je suis bien sûr que le ministre a demandé si nous avions dépassé ce point. Le Président a admis que c'était le cas et a dit que nous y reviendrions. J'ai entendu distinctement le député du Yukon (M. Nielsen) dire: «Seulement si la Chambre y consent». J'ai donc l'impression que cette fois-ci, nous ne pouvons revenir en arrière que si la Chambre y consent.

Mme le Président: J'accepte ce jugement de la Chambre. Si la Chambre ne veut pas accorder la permission de revenir en arrière, je voudrais seulement préciser qu'il s'agit d'un changement à la procédure habituelle.

Des voix: Non.

Mme le Président: Nous revenons sans cesse en arrière. Toutefois, nous en étions aux Motions. Je voudrais donner lecture de l'article 82 du Règlement:

Un ministre de la Couronne qui, de son siège à la Chambre, a déclaré à une séance antérieure qu'il n'avait pas été possible d'en arriver à un accord, en vertu des dispositions des articles 80 ou 81 du Règlement, relativement aux délibérations à l'étape de l'étude d'un projet de loi public dont la Chambre ou un Comité est saisi, et qui a donné avis de son intention de ce faire, peut proposer une motion aux fins d'attribuer un nombre spécifié de jours ou d'heures aux délibérations à cette étape et aux décisions requises pour disposer de cette étape;

Cela peut être fait dans le cadre des Motions.

M. Andre: Avec préavis.

Mme le Président: Nous en sommes aux Motions. Cela peut être fait sous la rubrique des Motions au moment où les avis sont donnés.

M. Andre: Avec préavis.

M. Nielsen: Madame le Président, sauf le respect que je vous dois, la présidence est mal informée. Cela dit pour le dignitaire de la Chambre qui la conseille. L'article du Règlement...

Des voix: Oh, oh!

Mme le Président: Pour protéger les dignitaires de la Chambre contre les interprétations des députés, je signale que le fait

que ce dignitaire se trouve à côté de moi ne veut pas nécessairement dire qu'il me conseille et le député ne sait pas nécessairement ce que ce dignitaire me raconte. Par conséquent, je n'apprécie pas ce commentaire.

M. Ouellet: Retirez vos paroles!

M. Nielsen: Je ne me rétracte pas. J'éprouve un profond respect pour tous les dignitaires qui sont au bureau et je l'ai dit avant de faire mon commentaire.

Des voix: Oh, oh!

M. Nielsen: Si la présidence voulait consulter l'article 81 du Règlement, elle verrait qu'il y est question qu'un ministre donne avis. La présidence en était arrivée aux Motions, dans les Affaires courantes. Le moment de donner avis conformément aux dispositions de l'article 81 du Règlement est pendant l'étude des Avis de motions émanant du gouvernement, article qui précède celui où l'on est actuellement. Le ministre le savait. Il s'est levé et il a demandé si cet article était déjà passé. La présidence a dit oui, ajoutant qu'elle y reviendrait.

Sauf votre honneur, madame le Président, depuis toujours, pour revenir d'un article des Affaires courantes à un article précédent celui-là, il faut le consentement de la Chambre. La présidence ne s'est jamais attribuée le droit de prendre cette décision.

Madame le Président, on pourrait se demander si le ministre a le droit de présenter un tel avis à n'importe quel moment des délibérations de la Chambre. C'est une autre question. Je soutiens que le seul moment où le ministre peut donner cet avis, c'est pendant les Avis de motion émanant du gouvernement. Nous avons dépassé ce stade. Nous étudions un autre article. Nous pouvons revenir à l'article précédent, c'est-à-dire aux Avis de motions émanant du gouvernement, mais seulement avec le consentement de la Chambre.

• (1510)

M. Deans: Madame le Président, comme toujours, cela se complique à mesure que nous avançons. A mon avis, pour qu'un ministre de la Couronne puisse donner avis, il faut qu'il obtienne la parole comme il se doit. On ne peut pas se lever sous prétexte de faire autre chose, pour donner avis d'une motion en vertu des dispositions de l'article 82 du Règlement. Un ministre de la Couronne peut très bien se lever et donner avis conformément aux dispositions de l'article 82 du Règlement pendant cette partie des travaux de la Chambre. Il suffit de signaler qu'il n'y a pas eu moyen de le faire en vertu des dispositions des articles 80 ou 81 du Règlement.

Bien que ce précédent me paraisse répréhensible, je crois qu'il conviendrait qu'un ministre de la Couronne intervienne dans le débat, comme le ministre de l'Agriculture (M. Whelan) l'a fait il y a quelque temps, pour annoncer à brûle-pourpoint qu'il avait été impossible d'en arriver à une entente. J'ai alors réproposé cette façon de procéder, mais la présidence a rendu une décision favorable devant laquelle je me suis incliné. Il ne conviendrait certes pas que le ministre demande la parole sous prétexte de donner avis d'une motion à seule fin de faire savoir qu'il n'y a pas eu accord.